

**Délibération n° D2024 - 03 en date du 09/02/2024
Désignant un médiateur auprès de la Société des grands projets et
adoptant la Charte de médiation de la Société des grands projets**

Le directoire de la Société des grands projets,

Vu la loi modifiée n°2010-597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand Paris,

Vu le décret modifié n°2010-756 du 7 juillet 2010 modifié relatif à la Société du Grand Paris,

Vu le décret du 17 mars 2021 portant nomination à compter du 22 mars 2021 de M. Jean-François MONTEILS en tant que membre et président du directoire de l'établissement public Société du Grand Paris ;

Vu le décret du 17 mars 2021 portant nomination de Bernard CATHELAIN à compter du 22 mars 2021 en tant que membre du directoire de l'établissement public Société du Grand Paris ;

Vu le décret du 17 mars 2021 portant nomination de M. Frédéric BREDILLOT à compter du 22 mars 2021 en tant que membre du directoire ;

Vu la décision n° D2023-21 du 29 août 2023 du directoire portant sur l'organisation de la Société du Grand Paris ;

Adopte la délibération suivante :

Article 1

Le directoire de la Société des grands projets décide d'approuver la Charte de la médiation de la Société des grands projets, annexée à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera publiée dans les conditions prévues par l'article 20 du décret du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris.

Fait à Saint-Denis, le 09 FEV. 2024

M. Jean-François MONTEILS



Président du Directoire

M. Bernard CATHELAIN



Membre du Directoire

M. Frédéric BREDILLOT



Membre du Directoire

Annexe : Charte de la médiation de la Société des grands projets

Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Charte de la médiation

Article 1 : Objet de la médiation

Le présent statut a pour objet de définir le processus de médiation proposé par la Société des grands projets en cas de différend avec les riverains des chantiers du Grand Paris Express.

La médiation est une solution proposée par la Société des grands projets visant à faire intervenir un tiers médiateur, qui doit, lorsqu'il est saisi, aider les parties à tenter de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Article 2 : Mission du médiateur

Le médiateur auprès de la Société des grands projets est une personnalité qualifiée qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence, en toute indépendance, sans recevoir d'instruction de la part des organes de la Société des grands projets dans l'exercice de sa mission.

Article 3 : Désignation et mandat du médiateur

3.1 Modalités de désignation du médiateur

Le médiateur auprès de la Société des grands projets est désigné par une décision du Directoire.

Le médiateur est une personnalité extérieure et indépendante de la Société des grands projets avec laquelle il n'a aucun lien hiérarchique ni fonctionnel.

Le médiateur doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, des aptitudes dans le domaine de la médiation ainsi que de bonnes connaissances juridiques, notamment dans le domaine de la responsabilité administrative.

3.2 Le mandat du Médiateur

Le médiateur auprès de la Société des grands projets est désigné pour une durée de 5 ans. Son mandat est renouvelable.

Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai, sauf en cas d'empêchement ou d'incapacité dûment constaté par l'autorité de désignation.

Le médiateur peut, à tout moment, démissionner de ses fonctions par l'envoi d'une courrier recommandé à la Société des grand projets.

Article 4 : Moyens du médiateur

La Société des grands projets met à la disposition du médiateur les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Le médiateur perçoit une indemnité forfaitaire trimestrielle de la part de la Société des grands projets qui est sans lien avec le résultat du processus de médiation mais qui permet que le recours à la médiation par les riverains soit gratuit.

Les frais engagés, le cas échéant, par le riverain tels que les frais postaux, les frais d'avocat ou de conseil restent à la charge du riverain.

Article 5 : Champ de compétence du médiateur

Le médiateur peut être saisi par tout riverain des chantiers du Grand Paris Express estimant que la réponse apportée à sa demande par la Société des grands projets n'a pas été satisfaisante.

Le médiateur n'intervient que si le demandeur a déjà saisi la Société des grands projets du dommage ou du préjudice qui motive sa demande de médiation et qu'il estime que la réponse apportée par la Société des grands projets n'est pas satisfaisante.

Le médiateur ne peut intervenir lorsqu'une procédure juridictionnelle est en cours, ni remettre en cause le bien-fondé ou l'exécution d'une décision de justice.

Sont exclus du champ de la médiation, les réclamations :

- relatives à l'exécution des marchés publics passés par la Société des grands projets
- provenant des acteurs économiques riverains des chantiers du Grand Paris Express, dans la mesure où une commission d'indemnisation amiable a été mise en place
- provenant des salariés de la Société des grands projets
- visant des désordres ou des nuisances ayant fait l'objet d'une expertise contradictoire menée par un tiers expert désigné par les parties ou par une juridiction.

Article 6 : Saisine du médiateur

6.1 Modalités de saisine du médiateur

La saisine du médiateur est gratuite.

Elle peut être effectuée par tout riverain du chantier du Grand Paris Express, estimant qu'une décision ou qu'une action réalisée par la Société des grands projets, à son égard, n'est pas satisfaisante de son point de vue.

Cette saisine peut intervenir :

- par courrier postal à l'adresse suivante : Médiateur SGP, Société des grands projets, 2 mail de la petite Espagne - 93212 LA PLAINESAINTE DENIS
- par email (mediateursgp@sgp.fr)

du jours où les parties conviennent de recourir à la médiation, c'est-à-dire à compter de la date de réception de la saisine du médiateur.

Les délais recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée. Les délais de prescription recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Article 7 : Confidentialité

La médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Conformément aux dispositions de l'article L. 213-2 du code de justice administrative, il est fait exception à ce principe de confidentialité dans les deux cas suivants :

- en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Article 8 : Propositions du Médiateur

Le médiateur adresse à la Société du Grand Paris toute proposition, recommandation, remarques ou interpellation qu'il juge nécessaire à la bonne réalisation de sa mission.

- par utilisation du formulaire disponible en ligne sur le site dédié : <https://www.societedugrandparis.fr/form/mediation-request>

La saisine du médiateur par le riverain vaut acceptation du médiateur désigné par la Société des grands projets, au sens des articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative.

6.2 Procédure de médiation

Dès qu'il est saisi, le médiateur accuse réception de la demande et en informe la Société des grands projets. Il rappelle aux parties qu'elles peuvent, à tout moment, mettre fin au processus de médiation.

Le médiateur apprécie, ensuite, si le litige entre dans son champ de compétence, conformément à ce que prévoit l'article 5. Dans l'hypothèse où le litige n'entrerait pas dans son champ de compétence, il en informe le riverain et la Société des grands projets.

Dans le cadre de son instruction, le médiateur peut demander aux parties communication de tout élément nécessaire à la résolution du litige. Il entend chacune des parties mais peut également organiser une réunion de médiation réunissant les deux parties. Il peut, le cas échéant, se rendre sur les lieux.

Conformément aux dispositions de l'article R. 213-3-1 du code de justice administrative, les parties peuvent être assistées devant le médiateur par toute personne de leur choix.

6.3 Avis du médiateur

Le médiateur fait connaître son avis aux parties par courrier simple ou par courriel, en fonction du mode de saisine. Cet avis a valeur de simple proposition, les parties restant libres d'accepter ou non cet avis.

L'avis du médiateur est fondé en droit et en équité et n'est pas susceptible de recours. Aucune des parties ne peut se prévaloir devant une juridiction de l'avis du médiateur, ni le cas échéant des pièces fournies dans le cadre de la médiation.

Le médiateur fixe un délai aux parties dans son avis pour faire part de leur décision d'acceptation ou de refus de l'avis du médiateur. L'absence de réponse à l'avis du médiateur, dans le délai précité, vaut décision de refus.

6.3 Clôture du processus de médiation

Le processus de médiation prend fin :

- si les parties parviennent à un accord ou acceptent de suivre l'avis du médiateur ;
- en cas de refus express ou tacite de suivre l'avis émis par le médiateur par l'une ou l'autre des parties.

Le processus de médiation peut également prendre fin, à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties à la médiation ou en cas de recours en justice introduit par l'une ou l'autre des parties.

Le médiateur peut également mettre fin d'office au processus de médiation lorsque son bon déroulement lui paraît compromis.

6.4 Effets de la saisine et délais de recours contentieux

Conformément aux dispositions de l'article L. 213-6 du code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter du jour où les parties conviennent de recourir à la médiation, c'est-à-dire à compter de la date de réception de la saisine du médiateur.

Les délais recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée. Les délais de prescription recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Article 7 : Confidentialité

La médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Conformément aux dispositions de l'article L. 213-2 du code de justice administrative, il est fait exception à ce principe de confidentialité dans les deux cas suivants :

- en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Article 8 : Propositions du Médiateur

Le médiateur adresse à la Société des grands projets toute proposition, recommandation, remarques ou interpellation qu'il juge nécessaire à la bonne réalisation de sa mission.